

Bureau du 13 janvier 2003

Décision n° B-2003-1080

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Semcoda**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 12 novembre 2002, la Semcoda informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite contracter un prêt de type prêt locatif social auprès de Dexia crédit local aux conditions suivantes :

- montant : 2 613 300 €,
- durée : 31 ans dont :
 - . 12 mois de phase de mobilisation,
 - . 30 ans de phase d'amortissement,
- taux : 4,63 % (révisable en fonction de la variation du taux du livret A),
- amortissements progressifs,
- échéances annuelles,
- remboursement anticipé possible à chaque échéance moyennant un préavis de 35 jours et une indemnité de 2 % du capital remboursé par anticipation.

Le prêt est destiné à financer une opération de construction de 28 logements situés rues Adam et Magenta à Villeurbanne.

Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune de Villeurbanne.

En contrepartie de sa garantie, la Communauté urbaine bénéficie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de décision. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la Semcoda en date du 12 novembre 2002 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la Semcoda à hauteur de 85 % d'un prêt de 2 613 300 €, soit 2 221 305 € à souscrire auprès de Dexia crédit local aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où la société Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, sans

jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2: la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les sommes dues.

Article 3: le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts entre la Semcoda et Dexia crédit local et à signer les conventions avec la Semcoda pour la garantie des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,